

ARRETE préfectoral complémentaire du 26 AVR. 2023
prolongeant la durée d'exploitation et adaptant les conditions de remise en état de la
carrière à ciel ouvert de sables et graviers située au lieu-dit « Les Veaux » sur le
territoire de la commune de Villedieu-sur-Indre et exploitée par la société LAVAUX

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de
garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des
garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installa-
tions classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°76-5077 du 29 décembre 1976 portant autorisation à M. André
MARCEL d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Villedieu-sur-Indre au
lieu-dit « Les Veaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-E-708 du 11 mai 1990 portant autorisation à la S.A. des
carrières de CLION à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables sur le territoire de
la commune de Villedieu-sur-Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3036 du 14 octobre 2004 transférant au profit de la
société LAVAUX l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers à Villedieu-sur-
Indre et autorisant cette société à étendre l'exploitation de la carrière ;

Vu le dossier de porter à connaissance de demande de modification des conditions
d'exploitation, de remise en état et prolongation d'exploiter de la carrière « Les Veaux »,
déposé en date du 29 avril 2016 et complété le 28 février 2022, présentée par Monsieur

Éric LIGLET, président de la société LAVAUX, dont le siège social est situé à La Ballastière – 37 700 Saint-Pierre-des-Corps, à l'effet de porter à connaissance de la prolongation d'exploitation, de la modification du plan de phasage et des modifications des conditions de remise en état du site ;

Vu l'avis en date du 17 février 2022 du maire de la commune de Villedieu-sur-Indre sur les conditions de remise en état actualisées ;

Vu l'avis en date du 6 décembre 2021 des propriétaires des terrains sur les conditions de remise en état actualisées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 5 avril 2023 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 19 avril 2023 ;

Considérant que le projet de remise en état n'entraîne pas de conséquences dommageables pour l'environnement et la santé ;

Considérant que la diminution de la surface en eau prévue par la remise en état ne porte pas atteinte au milieu naturel ;

Considérant que les conditions d'exploitation de la carrière, notamment le périmètre exploité et le mode d'extraction des matériaux, restent inchangées ;

Considérant que les modifications de remise en état ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant qu'il convient d'adapter les prescriptions relatives aux garanties financières, au phasage d'exploitation et aux conditions de remise en état de la carrière ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-E-3036 du 14 octobre 2004 susvisé autorisant la société LAVAUX dont le siège social est situé à La Ballastière – 37 700 Saint-Pierre-des-Corps, à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires, sur le territoire de la commune

de Villedieu-sur-Indre, au lieu-dit « Les Veaux » est adapté et complété selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article I.1. « Changement d'exploitant et autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3036 du 14 octobre 2004 sont remplacées par :

« L'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Villedieu-sur-Indre au lieu-dit « Les Veaux » accordée à la société Des carrières de Clion est transférée au profit de la société LAVAUX dont le siège social est situé à La Ballastière, 37 700 Saint-Pierre-des-Corps.

La société LAVAUX est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière .

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 17 ha 47 a 60 ca pour une surface exploitable de 12 ha 60 a environ et concerne les parcelles cadastrées section D n° 25, 27, 28, 113, 114, 140, 150, 152, 154p et 156 ainsi que le chemin rural pour partie « des Fossés de Niherne » par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté.

Toute modification de dénomination des parcelles devra être déclarée à l'inspection des installations classées. »

Article 3 :

Les dispositions de l'article I.2.C. « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3036 du 14 octobre 2004 sont remplacées par :

« La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 27,5 ans à compter du 14 octobre 2004.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit être réalisée durant les six mois précédant l'échéance de la présente autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. »

Article 4 :

Les dispositions de l'article II.1. « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3036 du 14 octobre 2004 sont remplacées par :

« Article II.1.A. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée sur deux périodes quinquennales et une période de six mois à compter du 14 octobre 2021.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la

TVA). Les plans de phasage et de remise en état annexés à l'arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Carrière matériaux meubles

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ha)	L (L = 47 €/m)	S1C1 + S2C2 + S3C3 (€ TTC)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,3453$)
oct. 2021 –oct. 2026	0,4691 ha	3,7110 ha	442 m	154 505 €	207 855 €
oct. 2026 – oct. 2031	0,3783 ha	3,1906 ha	362 m	131 602 €	177 045 €
oct. 2031 – avr. 2032	0,3783 ha	3,1906 ha	362 m	131 602 €	177 045 €

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en décembre 2022 soit 126,5 (paru au JO le 16 février mars 2023).

Article II.1.B. Notification de la constitution des Garanties Financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Avant la mise en activité de l'installation, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de

constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01. »

Article II.1.C. Modalité d'actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article II.1.D. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Conformément au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.1.2

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Article II.1.E. Modifications des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article II.1.F. Levée de l'obligation de garantie

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512 39-3 et à l'article R. 512 75-1 par des entreprises certifiées ou disposant de compétences équivalentes qui établissent des attestations justifiant que certaines étapes de la cessation d'activité ont été réalisées conformément au code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article II.1.G. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévues à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

Article II.1.H. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. »

Article 5 :

L'article III.7. « Remise en état » de l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3036 du 14 octobre 2004 est remplacé par :

« Article III.7.A. Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La cessation d'activité doit être notifiée au préfet 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'établissement.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article III.7.B. Remise en état coordonnée à l'exploitation

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément au plan de phasage et de remise en état actualisés qui sont annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface de la carrière est inférieure à celle définie pour le calcul du montant des garanties financières.

Article III.7.B.a. Suivi annuel d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est dressé chaque année.

Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'extraction, en cours de remise en état et remise en état ;
- l'emprise des voies d'accès, des pistes de circulation, des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- l'emplacement des piézomètres ;
- les fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1 et S2 et la longueur L des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnées et explicitées.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussière, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation seront annexés au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux et de remise en état.

Article III.7.C. Disposition de remise en état

Article III.7.C.a. Aires de circulation

Les aires de circulations provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale.

Article III.7.C.b. Réalisation du plan d'eau

La superficie finale du plan d'eau, en période de « hautes eaux », sera de l'ordre de 7,8 ha.

Le tracé des rives du plan d'eau devra éviter les formes linéaires.

Les berges devront présenter des pentes de 30° maximum.

Les terres de découvertes et les horizons humifères serviront à la remise en état de zone situées autour du plan d'eau .

Aucun apport de matériaux extérieur au site n'est autorisé.

Article III.7.C.c. Végétalisation

Des plantations terrestres et aquatiques seront réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation, à l'étude complémentaire « Plan de végétalisation dans le cadre de la remise en état » réalisée en mars 2016 par « L'institut d'écologie appliquée » en l'application de l'article III.7.A. de l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3036 du 14 octobre 2004 ».

D'après le diagnostic floristique du site, ces secteurs abritent une végétation favorable à l'expression d'une espèce protégée en région Centre-Val de Loire, la Germandrée des marais (*Teucrium scordium*), qui se développe abondamment. Cette végétalisation doit être préservée en l'état.

Néanmoins, afin d'inscrire la zone dans une cohérence écologique avec les abords boisés, une végétalisation des parties hautes, actuellement couverte de végétalisations de friches, est préconisée. Pour ce faire, l'exploitant doit entreprendre une plantation d'aspect naturel (composée de petits bosquets épars) sur la base de cinq essences d'arbres adaptées aux conditions édaphiques et climatiques du site (Chêne pédonculé, Érable champêtre, Érable plane, Érable sycomore, Tremble).

En partie basse, une plantation de saules et de peupliers noir sera effectuée dans la partie centrale dans la continuité Nord d'un bosquet existant et des plantations de petites saulaies seront réalisées en rive Est du plan d'eau, au niveau de la submersion hivernale ».

Article 6 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures et sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Notification et publicité.

Le présent arrêté est notifié à la Société LAVAUX.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Villedieu-sur-Indre et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Villedieu-sur-Indre pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

Article 8 : Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

Article 9 : Exécution.

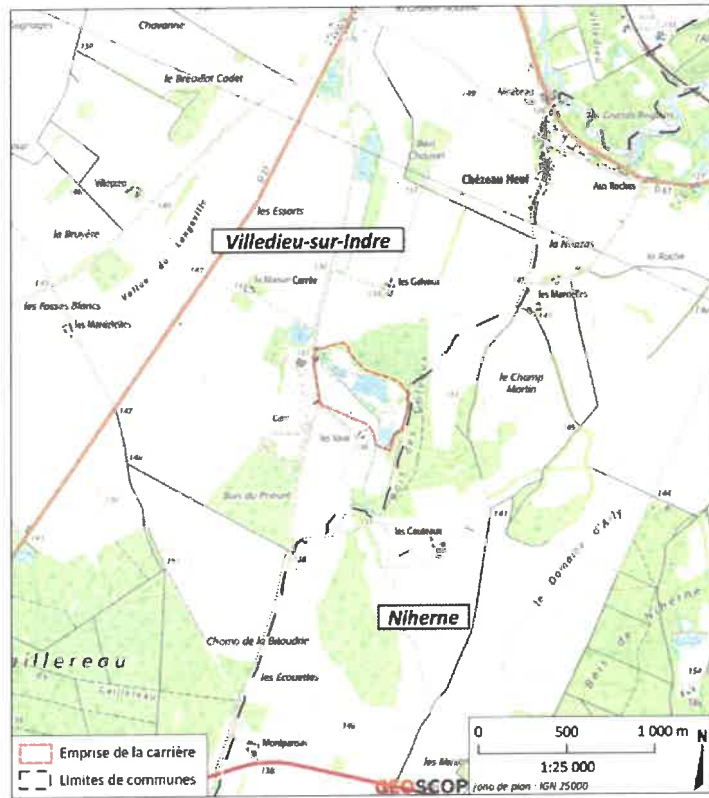
La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de Villedieu-sur-Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire générale,

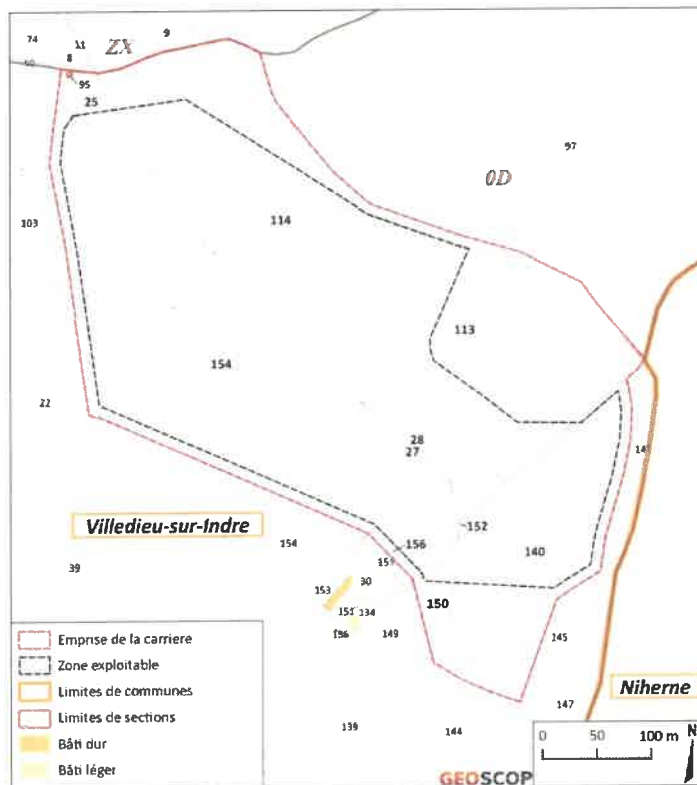

Nadine CHAÏB

ANNEXES

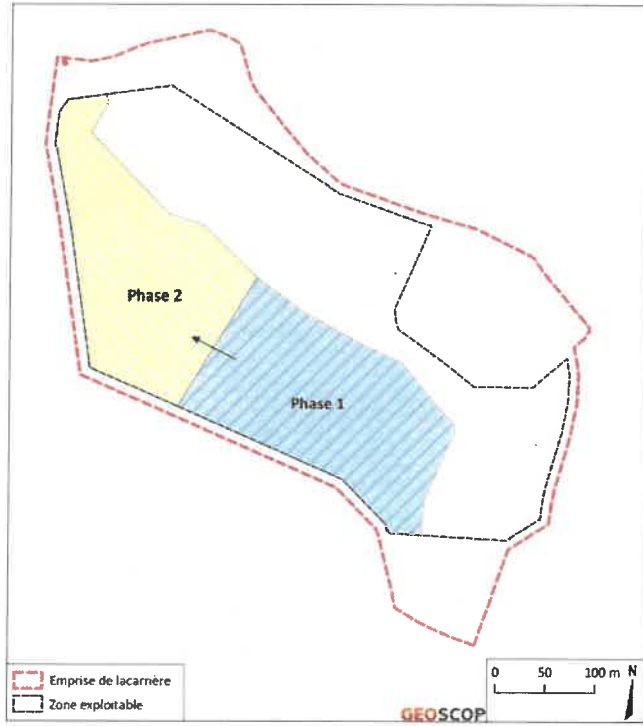
Annexe 1 : Plan de situation



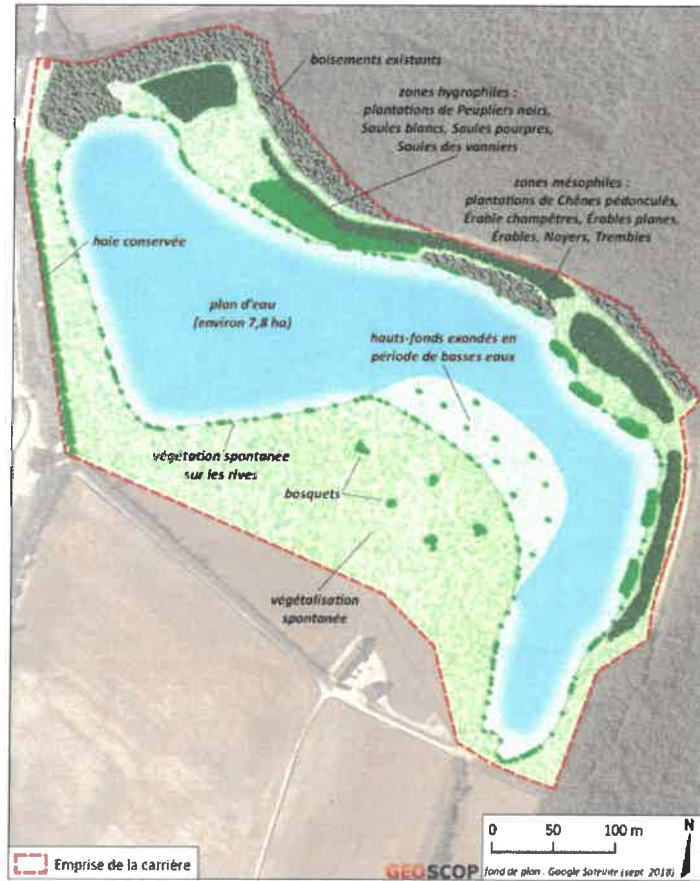
Annexe 2 : Plan cadastral de l'emprise de la carrière



Annexe 3 : Plan de phasage de l'exploitation



Annexe 4 : Plan de remise en état finale



Annexe 5 : Plan de végétalisation préconisé dans l'étude complémentaire e mars 2016



